

N° 2025-30- Décision du Président

Convention d'occupation ponctuelle de l'église de Villaroger

Le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative à l'occupation de l'Eglise de Villaroger le 17 juin 2025

ARTICLE 2 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 13 juin 2025

Yannick AMET

Président


HAUTE-TARENTAISE
Communauté de Communes
Président empêché,
délégué,
Jean-Claude FRAISSARD
1er Vice-Président



CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE D'ÉDIFICE RELIGIEUX

Suite à la demande en date du 2 juin 2025

Le Père Michel Euler, affectataire de l'église de **Villaroger**
y autorise l'organisation du concert suivant :

Nom de l'ensemble/artiste : Ensemble de violoncelles Ecole de Musique

Nom de l'organisateur : Ecole de Musique de Hte Tarentaise

Date du concert : **17 juin 2025** Heure du concert : **18h**

Les installations et répétitions pourront avoir lieu, sous réserve d'un office religieux,

Le : 17 juin 2025 A partir de : 17h

Coordonnées de la personne de la paroisse en charge de l'ouverture/fermeture de l'édifice (merci de la contacter 15 jours avant la date du concert) :

Jérôme Deschard (Tél. 06 69 65 47 59) + Mairie de Villaroger

Important :

Le présent document devra être retourné signé dans les meilleurs délais à la paroisse, accompagné, le cas échéant, des pièces manquantes à la demande précédemment envoyée.

L'organisateur pourra commencer sa publicité lorsqu'une réponse favorable lui sera parvenue.

Article 1 - L'église, un lieu sacré

Pour manifester le caractère sacré et cultuel du lieu, quand un représentant de la paroisse ne sera pas présent pour accueillir les personnes présentes dans l'église pour le concert, l'organisateur signalera la spécificité de ce lieu qui est un lieu de culte où se rassemblent les chrétiens pour prier.

Article 2 - Assurance

L'organisateur aura communiqué une copie de la police d'assurance et la quittance couvrant la responsabilité civile de l'association (biens confiés) et les conditions de remboursement des dégradations éventuelles.

Article 3 - sécurité

L'organisateur s'engage à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise. Il tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité et s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité compétente. Aucune issue



ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du prêtre de la paroisse. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église.

Article 4 - Respect du caractère spécifique du lieu

- L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques.
- Il s'engage à faire respecter les lieux, ce qui suppose dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer (y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue), interdiction de boire, manger et de se changer à l'intérieur de l'église.
- Il s'engage à faire respecter les lieux de célébrations, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon (lieu de lecture des passages bibliques), le baptistère...).
- Il veillera notamment à ce que rien ne soit posé sur l'autel et que les instruments soient posés ailleurs lors des entractes. Il veillera à ce que le commentateur éventuel prenne place ailleurs qu'à l'ambon.

Article 5 - Remise des lieux

La remise des lieux doit se faire dès la fin du concert et les dégâts éventuels réparés. Elle peut être suivie du constat de l'état des lieux.

L'organisateur demandeur déclare avoir pris connaissance des conditions sus-énoncées et s'engage à les respecter.

Pièces reçues à ce jour :

- Attestation d'assurance : oui / non
- Chèque de 50 € : oui / non
- Programme des œuvres jouées : oui / non

Fait à Bourg St Maurice, le 7 juin 2025

Pour la paroisse,

Signature de l'organisateur

PAROISSE SAINT-MAURICE
344, Grande Rue
73700 Bourg-Saint-Maurice
Tél. 07 50 08 73 68

344, grande rue 73700 BOURG-ST-MAURICE
Tél. 07 50 08 73 68 - E-mail : paroissevba@gmail.com

www.paroissesenhautetarentaise.blogspot.com